

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2025-20-070  
2025-20-071

Licence : 5797-7399  
5830-8677

Date : 26 février 2026

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson, régisseur**

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**  
REQUÉRANTE

c.

**NET PLUS CLIMATISATION INC.**

et

**9485-6580 QUÉBEC INC.**

Faisant affaire sous le nom THERMOBEC

INTIMÉES

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 30 mai 2025, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque les entreprises Net Plus Climatisation inc. (**Net Plus**) et 9485-6580 Québec inc., faisant affaire sous le nom Thermobec (**Thermobec**) à une audience.

[2] Un avis d'intention du 22 mai 2025 de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à ces convocations.

[3] La Direction s'oppose au maintien de la licence de ces entreprises.

[4] Le motif à l'égard de Thermobec serait qu'elle serait la continuité de l'entreprise Expert Climatisation A.G. inc. (**AG**).

[5] Quant à Net Plus, La Direction reproche à son dirigeant, monsieur Alain Gareau, d'avoir aussi dirigé AG qui aurait fait l'objet de diverses plaintes de clients<sup>1</sup>. La Direction allègue notamment que monsieur Gareau omettrait de respecter les garanties signées sous AG.

[6] Monsieur Gareau œuvre depuis 28 ans en thermopompes.

[7] AG est constituée en 2015<sup>2</sup>. Monsieur Gareau est le second actionnaire après madame Carole Doyon. Au départ, AG n'œuvre que dans la vente de thermopompes.

[8] Elle obtient une licence en 2016<sup>3</sup> avec madame Jessica Lapierre comme répondante sous tous les aspects - sauf l'exécution des travaux de construction.

[9] Cette responsabilité incombera à messieurs Maxime Labrecque et Sylvain Gareau, le frère d'Alain Gareau.

[10] Souvent, les contrats d'AG prévoient des périodes de garanties de 5 à 10 ans sur la main d'œuvre, pièces, système et compresseurs.

[11] AG cesse ses activités le 13 décembre 2023<sup>4</sup> pour donner suite au désistement comme répondants de madame Lapierre et de monsieur Sylvain Gareau.

[12] Vers 2023, monsieur Gareau envisage sa retraite, laquelle passerait par une vente d'AG à Thermobec.

[13] Le projet ne se concrétisant pas, il loue un local au 37, Brien, à Repentigny pour y abriter sa nouvelle entreprise, Net Plus.

[14] Une licence lui est émise en 26 février 2024. Monsieur Alain Gareau est responsable de l'exécution des travaux alors que son frère Sylvain chapeaute des autres domaines de qualification<sup>5</sup>.

[15] Thermobec est constituée en 2023.

[16] Elle est dirigée et détenue par messieurs Philippe Masse et Roberto Aurélius<sup>6</sup>. Ces deux associés œuvrent comme frigoristes. Une licence d'entrepreneur de construction est émise la même année<sup>7</sup>.

[17] Les pièces de la Direction et des entreprises ont été produites de consentement.

---

<sup>1</sup> Les autres motifs de prête-nom et de travaux sans licences ont été retranchés à l'audience.

<sup>2</sup> RBQ-3.

<sup>3</sup> RBQ-4.

<sup>4</sup> Voir lettre, p. 53, RBQ-4.

<sup>5</sup> RBQ-2.

<sup>6</sup> RBQ-24.

<sup>7</sup> RBQ-25.

**A) THERMOBEC SERAIT LA CONTINUATION DE L'ENTREPRISE EXPERT CLIMATISATION A.G. INC.**

[18] La disposition pertinente de la *Loi sur le bâtiment*<sup>8</sup> (**Loi**) se lit comme suit :

**62.0.4.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence si elle estime que la personne ou la société qui en fait la demande est la continuité d'une autre personne ou société qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande.*

[19] Cet article est introduit en 2018 dans le cadre de la loi 162<sup>9</sup> donnant par suite des recommandations de la Commission Charbonneau. Son préambule mentionne notamment la volonté du législateur de resserrer les critères de probité en permettant l'annulation d'une licence d'une entreprise échappant à l'application de la *Loi sur le bâtiment* :

*La loi prévoit de nouveaux motifs, liés à la probité de l'entreprise, permettant à la Régie de refuser de délivrer une licence ou d'en suspendre ou d'en annuler une, notamment lorsque la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la Loi sur le bâtiment.*

[20] Le but de cette disposition est d'empêcher la permutation d'une structure d'entreprise illicite ou problématique par une structure vierge, un paravent qui agirait en continuité de l'ancienne, contournant ainsi les objectifs de la Loi.

[21] La Loi ne définit pas la « continuité ». Le dictionnaire Larousse en ligne la définit comme le « *Caractère de ce qui est continu; permanence, persistance : Le succès dépend de la continuité de l'effort* »<sup>10</sup>.

[22] La Cour suprême a déjà défini la continuité d'une entreprise dans le cadre du droit du travail dans l'arrêt *Bibeault*<sup>11</sup>. En se fondant sur une définition du Tribunal du travail, elle la circonscrit notamment à son essence, ses assises, le *going concern* :

*172. Au lieu d'être réduite à une liste de fonctions, l'entreprise recouvre l'ensemble des moyens dont dispose un employeur pour atteindre la fin qu'il recherche. J'adopte la définition de l'entreprise proposée par le juge Lesage dans une affaire subséquente, Mode Amazone c. Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames, 1983 CanLII 3364 (QC TT), [1983] T.T. 227, à la p. 231:*

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>9</sup> Projet de loi no 162 (2018, chapitre 13), *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau.*

<sup>10</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/>.

<sup>11</sup> *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, 1988 CanLII 30 (CSC), [1988] 2 RCS 1048.

*L'entreprise consiste en un ensemble organisé suffisant des moyens qui permettent substantiellement la poursuite en tout ou en partie d'activités précises. Ces moyens, selon les circonstances, peuvent parfois être limités à des éléments juridiques ou techniques ou matériels ou incorporels. La plupart du temps, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de concession en sous-traitance, l'entreprise exige pour sa constitution une addition valable de plusieurs composantes qui permettent de conclure que nous sommes en présence des assises mêmes qui permettent de conduire ou de poursuivre les mêmes activités: c'est ce qu'on appelle le going concern. Dans Barnes Security, le juge René Beaudry, alors juge puîné, n'exprimait rien d'autre en mentionnant que l'entreprise consistait en "l'ensemble de ce qui sert à la mise en oeuvre des desseins de l'employeur".*

*[...] chaque cas en est un d'espèce lorsqu'il s'agit d'additionner un certain nombre de composantes pour retrouver les assises de l'entreprise, en tout ou en partie. Il n'est pas toujours nécessaire que les meubles et que l'immeuble soient cédés, que les moyens techniques spécialisés soient transférés, que l'inventaire et le know-how soient compris dans la transaction.*

*Il faut cependant que des éléments suffisants, orientés à une certaine activité par un premier employeur, se retrouvent chez un second qui s'en sert, de façon identifiable, aux mêmes objectifs quant au travail requis des salariés, même si sa finalité commerciale ou industrielle est différente. [...]*

[Soulignement ajouté]

[23] Le prisme d'intervention du Bureau est certes différent. Toutefois, une entreprise commerciale est une entité physique ou morale, palpable et circonscrite, qu'il s'agisse du droit du travail, des affaires ou de la construction.

[24] Chaque entreprise présente des caractéristiques propres qui lui permettent d'être l'objet d'une aliénation, d'une concession, d'une fusion, d'une division ou d'un changement de structure juridique<sup>12</sup>.

[25] La Cour d'appel a consacré ce prisme analytique fixé par le Bureau dans l'affaire *Ambiance Prestige*<sup>13</sup>.

[26] Il est clair que bien que monsieur Gareau voulait vendre AG à Thermobec. Mais les parties ne se sont jamais entendues sur un prix ni des modalités. Elles n'ont pas été au-delà d'un avant-contrat<sup>14</sup>. En somme, la vente d'entreprise n'est pas intervenue.

---

<sup>12</sup> *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, 1988 CanLII 30 (CSC), [1988] 2 RCS 1048, par. 179.

<sup>13</sup> *Construction Ambiance Prestige inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2024 QCCA 1196 (CanLII).

<sup>14</sup> NPC-2.

[27] Des avocats auraient tablé un projet de vente, mais ni messieurs Gareau ou Masse ne reconnaissent le document<sup>15</sup>. Monsieur Masse dit avoir payé 40 000 \$ pour un camion et un numéro de téléphone, sans plus. Il s'est rapidement aperçu que la ligne téléphonique était un cadeau grec, les clients d'AG y appelaient pour se plaindre du mauvais fonctionnement ou de l'absence de service.

[28] Les témoignages de messieurs Masse et Aurélius ont été limpides qu'ils n'acceptaient pas l'évaluation d'AG par monsieur Gareau de 450 000 \$<sup>16</sup>. Cet élément était le point d'achoppement principal de la transaction. Monsieur Masse ne voulait pas non plus conserver les employés d'AG (monsieur Gareau inclut) à fort prix pour une durée d'emploi déterminée.

[29] Monsieur Gareau affirme avoir quitté l'entreprise vers août ou septembre 2023, après avoir constaté que les sommes qu'il demandait n'étaient pas au rendez-vous.

[30] Aucun outil n'a été transférés ni de travaux en cours. Les employés d'AG n'ont pas été repris. Un seul technicien d'AG s'est offert de travailler pour Thermobec, ne voulant plus œuvrer avec monsieur Gareau.

[31] Le *going concern* d'AG, les listes de clients et leurs dossiers dans de grandes filières, ont été repris par madame Carole Doyon. Le témoignage de monsieur Aurélius était très clair sur cet aspect.

[32] En fait, c'est plutôt Net Plus qui est la continuité d'AG, monsieur Gareau ayant repris la vente et l'installation de thermopompes avec ses anciens clients.

[33] Ce motif n'est pas retenu. La licence de Thermobec sera donc maintenue.

## **B) EXPERT CLIMATISATION A.G. INC., DIRIGÉE PAR MONSIEUR GAREAU, AURAIT FAIT DE MAUVAIS TRAVAUX AVEC UN SERVICE DÉFICIENT ET REFUSÉ D'HONORER LES GARANTIES**

[34] Net Plus admet ce motif.

[35] Divers clients insatisfaits ont pu témoigner devant le Bureau à cet effet<sup>17</sup>.

### Monsieur Jacques Provençal

[36] Le client, monsieur Jacques Provençale, a témoigné des déboires subis avec AG.

[37] Monsieur Provençal, âgé de 85 ans, décide de changer son chauffage à l'huile.

---

<sup>15</sup> DT-2.

<sup>16</sup> 410 000 \$ une fois le dépôt de 40 000 \$.

<sup>17</sup> Vu le contre-interrogatoire du procureur de Thermobec de l'enquêtrice Boulanger, le soussigné ne retient pas les plaintes de clients n'ayant pas témoigné.

[38] Le client accepte la soumission qui prévoyait diverses subventions<sup>18</sup>.

[39] Une évaluation énergétique est faite en fin septembre 2022. Les travaux se font le ou vers le 19 octobre 2022. Aucune vérification n'est faite par les préposés d'AG après l'installation.

[40] Le ou vers le 21 octobre 2022, le client constate que le chauffage marche en même temps que la climatisation.

[41] Monsieur Provençal se rend compte éventuellement que la consommation électrique monte de 25 % avec le nouvel équipement<sup>19</sup>.

[42] S'apercevant que rien n'est réglé, il se déplace chez d'AG. Il découvre que c'est une nouvelle compagnie qui y œuvre.

[43] La consommation électrique n'ayant pas de sens, le client voulait simplement avoir les instructions du fabricant Napoléon.

[44] Monsieur Provençal fait alors affaire avec Thermobec, qui vérifie l'installation fautive. La vérification révèle une fuite de gaz causée par un mauvais raccordement.

[45] La garantie de cinq ans sur la main d'œuvre n'est pas honorée par AG.

[46] Monsieur Provençal retrouve monsieur Gareau dans un centre d'achat, œuvrant sous Net Plus. Il va voir madame Doyon au 37, Brien<sup>20</sup> vers mars 2024. Net Plus refuse d'honorer la garantie.

[47] Manifestement, monsieur Gareau a laissé passer cette obligation à travers les mailles du filet. En mettant fin à la licence d'AG, il se délestait des garanties conclues par l'entreprise.

[48] Le client se tournera vers les petites créances pour récupérer son dû<sup>21</sup>. Les lettres recommandées qu'il adresse à AG n'étaient même pas récupérées<sup>22</sup>.

[49] Par suite du processus quasi judiciaire devant le Bureau, monsieur Gareau et Net Plus rembourseront le client<sup>23</sup>.

[50] Le témoignage de monsieur Provençal a été franc et crédible.

---

<sup>18</sup> RBQ-15, p. 187.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 190, 195 et 202.

<sup>20</sup> Adresse de Net Plus, RBQ-15, p. 191.

<sup>21</sup> RBQ-15, p. 209.

<sup>22</sup> *Id.*, p. 237 et 238.

<sup>23</sup> NPC-7.

### Madame Karine Lamy

[51] La cliente, madame Karine Lamy achète une thermopompe Napoléon auprès d'AG, le 8 novembre 2020<sup>24</sup>.

[52] L'appareil est installé au mauvais endroit.

[53] En mars 2022, elle entend un bruit anormal de l'appareil. Elle paie à AG une facture de 172,46 \$<sup>25</sup>. Le panneau indique des chiffres pas clairs vers mai - juin 2022. AG l'informe qu'une carte mémoire doit être commandée. Rien n'est corrigé en octobre 2022. AG lui rétorque attendre des pièces.

[54] Un rendez-vous est fixé au 7 novembre 2022<sup>26</sup>.

[55] Aucun employé ou représentant d'AG ne viendra, bien qu'elle attende toute la journée.

[56] Le lendemain, un technicien vient changer la pièce. Par oubli, l'interrupteur de la thermopompe n'est pas éteint. Malgré la froide température de l'extérieur, l'appareil émet du froid. Madame Lamy éteint la thermopompe pour la nuit. Le lendemain, la thermopompe affiche des messages d'erreur. Elle ne fonctionne plus.

[57] Un autre rendez-vous est fixé au 15 décembre 2022, lequel est annulé. Ce n'est que le 16 janvier 2023 qu'elle reçoit une réponse, un rendez-vous est fixé au 31 janvier 2024<sup>27</sup>. Il sera annulé de nouveau, pour prétexte d'une explosion ayant eu lieu dans le quartier. À chaque rendez-vous, la cliente doit s'absenter du travail.

[58] Ce n'est que le 7 février 2023 que la situation sera réglée après des mois de non-fonctionnement.

[59] Son témoignage a été franc.

### Madame Suzanne Bergevin

[60] La cliente, madame Suzanne Bergevin, achète une thermopompe en 2019. L'installation est réalisée en septembre de la même année.

[61] Le système fonctionne jusqu'en décembre 2020. Après cette date, AG est venue rajouter cinq fois du réfrigérant. Madame Daoust d'AG se dit fatiguée des appels de la cliente.

[62] Une sixième visite sera facturée par AG<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> RBQ-18, p. 308, lignes 2 et 3.

<sup>25</sup> *Id.*, p. 316.

<sup>26</sup> *Id.*, p. 308 ligne 23 et 24.

<sup>27</sup> *Id.*, p.308, ligne 35 et p. 309 lignes 1 à 13.

<sup>28</sup> *Id.*, p. 326.

[63] Madame Bergevin doit acheter un ventilateur pour l'été.

[64] Monsieur Gareau témoigne avoir fait diverses démarches pour réparer les fuites récurrentes de l'appareil. Entre-temps, AG attendait la réponse du fabricant GE.

[65] Pour donner suite aux pressions de monsieur Gareau, GE remplacera finalement l'appareil.

[66] Malgré tout, l'entreprise aurait dû régler immédiatement le problème avec la cliente - quitte à se retourner vers le manufacturier, le vendeur étant légalement responsable au même titre que ce dernier<sup>29</sup>.

### Monsieur Charbel Roumi

[67] Le client, monsieur Charbel Roumi, achète une thermopompe qui est installée en décembre 2022<sup>30</sup>. Elle remplace un ancien système à l'huile.

[68] L'installation n'étant pas complète, le client souhaite retenir le paiement de 2 000 \$.

[69] Bien qu'il décide de payer ce solde, le rendez-vous fixé au 6 décembre 2022 n'est pas respecté par AG.

[70] En dépit des divers appels non résolus, le client songe à engager une autre compagnie.

[71] Madame Doyon lui rétorque que cela annulera la garantie avec AG.

[72] Lors de la visite du 4 février 2023<sup>31</sup>, AG fait le branchement.

[73] Ce travail ne fonctionne pas et monsieur Roumi se tourne vers Thermobec. Le ou vers octobre 2023, le technicien de cette entreprise s'aperçoit du mauvais branchement de la fournaise et effectue les corrections. Un dégât d'eau survient durant l'hiver. Manifestement, les travaux ont été mal réalisés.

[74] Monsieur Roumi a dû payer l'appel de service à Thermobec<sup>32</sup>, de même que des déboursés à d'autres corps de métier<sup>33</sup>.

[75] Il a mis en demeure monsieur Gareau. Ce dernier lui rétorque que l'entreprise AG est fermée et qu'il n'honorerait pas la garantie. Son témoignage a été très crédible et précis.

---

<sup>29</sup> Articles 37 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

<sup>30</sup> RBQ-17.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 302.

<sup>32</sup> *Id.*, p. 303.

<sup>33</sup> *Id.*, p. 304 et suivants.

[76] Monsieur Gareau a finalement réparé son système, certes tardivement<sup>34</sup>.

### Madame Melyssa Bédard

[77] La cliente, madame Melyssa Bédard, achète un échangeur d'air auprès d'AG, il manque en juin 2023 des pièces à la machine.

[78] Elle met en demeure AG le 1<sup>er</sup> février 2024<sup>35</sup>. La cliente a subi un dégât d'eau endommageant le plancher de bois.

[79] Une lettre d'AG l'avise de sa fermeture définitive, sous-entendant le non-respect de la garantie<sup>36</sup>.

[80] Madame Bédard obtiendra un jugement des petites créances contre AG pour un montant de 1 000 \$<sup>37</sup>.

[81] Ce n'est que lorsque le processus devant le Bureau sera enclenché que monsieur Gareau paye le jugement obtenu par la cliente<sup>38</sup>.

\*\*\*\*\*

[82] Ce motif est fondé sous tous ses aspects, mauvais travaux, service après-vente défaillant et omission de respecter les garanties signées avec les clients.

[83] On comprend que monsieur Gareau a finalement décidé d'honorer les garanties d'AG dans Net Plus, mais cela n'est intervenu que face à l'audience devant le Bureau.

[84] Par ailleurs, certains clients ont été remboursés des frais d'appels de services.

### **LA SANCTION**

[85] Une sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>39</sup>. Les articles 110 et 111(1°) de la Loi édictent que la Régie a pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public.

---

<sup>34</sup> NPC-4.

<sup>35</sup> RBQ-6, p. 71.

<sup>36</sup> *Id.*, p. 70.

<sup>37</sup> RBQ-6.1.

<sup>38</sup> NPC-7.

<sup>39</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ).

[86] Le Bureau doit veiller à ce que les titulaires d'une licence respectent la Loi. Il s'est vu confier un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention lorsque l'intérêt public l'exige<sup>40</sup>. Exerçant ce pouvoir, il doit considérer la protection du public et le maintien de la confiance du public.

[87] Comme le rappelle la Cour d'appel, la Loi vise à protéger le public<sup>41</sup> :

*[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite, en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public.*

[88] Elle permet à la Régie de remplir sa mission de protection du public en s'assurant que les titulaires d'une licence et leurs dirigeants respectent la Loi et ses règlements<sup>42</sup> :

*[78] Pour ce faire, elle doit pouvoir en tout temps, s'assurer que les personnes titulaires d'une licence ou les dirigeants et répondants d'une personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur, possèdent les qualifications et les qualités requises par la Loi, sont probes, qu'elles sont compétentes et solvables. Ce n'est qu'en présence d'une divulgation complète et maintenue à jour, que la Régie peut s'acquitter de sa mission et s'assurer que les conditions sont toujours remplies.*

[89] La Direction recommande 21 jours de suspension pour Net Plus. L'entreprise en suggère 17.

[90] La cause a certaines similitudes avec l'affaire *Inter-Provinciales*<sup>43</sup> alors que diverses plaintes de clients de thermopompes avaient mené à une sanction de 14 jours de suspension.

[91] Cependant, les faits reprochés dans l'affaire précitée remontaient à plusieurs années.

[92] En l'espèce, monsieur Gareau n'a commencé à régler les problèmes avec les clients et honorer les garanties en 2025, qu'une fois que le processus disciplinaire a été engagé devant le Bureau. Les efforts sont certes honnêtes de la part de monsieur Gareau. À défaut d'avoir agi, la sanction aurait été l'annulation de la licence. Le risque de récidive est faible. Monsieur Gareau reconnaît l'importance des faits reprochés.

---

<sup>40</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 12341867 Canada inc.*, 2022 QCRBQ 25; *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Kalo's inc.*, 2022 QCRBQ 24 (CanLII); *Toitures Simon Kean et Régie du bâtiment du Québec*, 2018 QCTAT 1716 (CanLII).

<sup>41</sup> *Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2021 QCCA 377 (CanLII).

<sup>42</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9110-9967 Québec inc.*, 2015 CanLII 19662 (QC RBQ).

<sup>43</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovations (Constructions) Inter-Provinciales inc.*, 2021 CanLII 111485 (QC RBQ).

[93] Les pratiques avec Net Plus se sont améliorées avec l'informatisation et un suivi immédiat des plaintes de clients via les photos de problèmes.

[94] En soupesant l'ensemble de ces facteurs, la sanction proposée de 21 jours de suspension est appropriée.

[95] Net Plus s'engage aussi à assurer les garanties d'AG, l'admission de monsieur Gareau étant intégrée au présent jugement comme condition à la licence durant deux ans<sup>44</sup>.

[96] Tel que discuté à l'audience, Net Plus s'engage à aviser par écrit les anciens clients d'AG. Si elle est incapable de les retracer (ses dossiers clients n'étant pas informatisés), l'admission vaudra continuation de la garantie si les clients se manifestent.

[97] Monsieur Gareau doit comprendre que le défaut de respecter la condition d'honorer les garanties qu'il a conclues pourra mener à l'annulation de sa licence. D'autres entorses à la Loi pourraient mener au même résultat.

## **TRAVAUX EN COURS**

[98] Monsieur Gareau n'a pas démontré de chantiers actifs majeurs au moment du jugement. Il est au stade de la basse saison.

[99] Or, une sanction doit entraîner des conséquences sur une entreprise, sans quoi elle n'aurait aucun effet<sup>45</sup> :

*[124] Concernant les effets collatéraux invoqués par IGL, il est de l'essence même que la suspension d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou l'imposition d'une amende puisse avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'entreprise (le personnel, les clients, les fournisseurs) ou sur l'individu visé par une telle décision. C'est l'objet même d'une sanction. C'est par l'entremise de contraintes et de mesures dissuasives que le législateur intervient pour faire respecter les lois et les règlements. Les personnes ou les entreprises fautives doivent s'attendre à ce qu'il y ait des conséquences sur leurs activités et leurs finances lorsqu'elles contreviennent à la législation.*

[Renvoi omis]

[100] Or, purger une sanction en hiver aurait peu d'effet dissuasif pour l'entreprise de récidiver, les conséquences financières étant minimales.

[101] Pour ces motifs, la sanction débutera le 27 avril 2026. Net Plus doit se conscientiser qu'elle ne peut opérer en construction durant cette période, ce qui inclut notamment les réparations sous garantie qui devront être faites par d'autres entrepreneurs licenciés.

---

<sup>44</sup> Vu l'admission légale des garanties, les effets des garanties conventionnelles d'AG continueront.

<sup>45</sup> *Industries Garanties limitée et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 5597 (CanLII).

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

**MAINTIENT** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9485-6580 Québec inc., faisant affaire sous le nom THERMOBEC;

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Net Plus Climatisation inc. pour une durée de 21 jours, à compter du 27 avril 2026 au 17 mai 2026 inclusivement;

**ASSORTIT** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Net Plus Climatisation inc. de la condition suivante, et ce, pour une durée de deux ans à partir de la présente décision :

*Net Plus Climatisation inc. s'engage à respecter et honorer les garanties conventionnelles ratifiées par Expert Climatisation A.G. inc. Elle doit en aviser par écrit les anciens clients d'Expert Climatisation A.G. inc. au plus tard le 29 mai 2026. Si elle est incapable de les retracer, la reconnaissance consignée au jugement vaudra continuation de la garantie si les clients se manifestent. Il est entendu que Net Plus Climatisation inc. ne pourra notamment effectuer aucun travail de réparation de climatiseur ou autre travail de construction durant la période de suspension précitée;*

ORDONNE à l'entreprise Net Plus Climatisation inc. de se conformer à la condition précitée.

---

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson  
Régisseur

M<sup>e</sup> Esther Bertrand  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M<sup>e</sup> Xavier Boulanger  
Infralex avocats Golexgo  
Pour l'entreprise Net Plus Climatisation inc.

M<sup>e</sup> Jean-Daniel Cousineau  
CDJ Avocats  
Pour l'entreprise 9485-6580 Québec inc., faisant affaire sous le nom THERMOBEC

Dates d'audience : 11, 12 novembre 2025, 12 et 13 janvier 2025

Dossier pris en délibéré le 13 janvier 2026